



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
Séance du 28/09/2018

Présents : MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Mœue-Pierart, **Echevin(e)s**

MM. Lasseaux, Genard, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Seieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et Hubert, Mme Barthélemy-De

Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**

M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

OBJET: Redevance -Utilisation des bornes en alimentation électrique.

Exécutoire le

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12/09/2018, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18/09/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE

Article 1

Il est établi une redevance communale sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique, d'application après le délai de publication et ce pour l'exercice 2019, comme suit :

- par journée ou fraction de journée d'utilisation : 6,00euros;
- par utilisation mensuelle : 18,00euros;
- par utilisation trimestrielle : 40,00euros;
- un forfait de 50,00Eur par festivité par contrat forain (uniquement pour caravane(s) personnelle(s), en aucun cas pour un métier forain).

Article 2

La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 3

Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale. La redevance peut également être perçue au comptant si le redevable en fait la demande.

Article 4

A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement de la redevance selon les dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} du CDLD ou à défaut, devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code de la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s) M. BOLLE

Le Directeur général,

Par le Conseil communal,



Pour expédition conforme,

Le Président,
(s) P. HELSON

Le Bourgmestre